## MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

REPUBLIQUE DU CONGO Unité\*Travail\*Progrès

CABINET - 10

Arrêté n° .....2502 ...../MID-CAB

portant interdiction de la circulation automobile et de certaines activités sur toute l'étendue du territoire national à l'occasion de l'élection présidentielle, scrutin du 20 mars 2016.

## LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION,

## Vu la Constitution ;

Vu la loi n°6-2011 du 02 mars 2011 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la police nationale;

Vu la loi n°7-2011 du 2 mars 2011 portant statut spécial des personnels de la police nationale;

Vu le décret n°2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation;

Vu le décret n°2011-427 du 25 juin 2011 portant attributions et organisation de la direction générale de la police ;

Vu le décret n°2011-428 du 25 juin 2011 portant attributions et organisation de la direction générale de la surveillance du territoire ;

Vu le décret n°2015-179 du 21 janvier 2015 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation;

Vu le décret n°2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

## Arrête :

Article premier : En raison de la tenue du scrutin présidentiel, sont interdits pour la journée du 20 mars 2016, sur toute l'étendue du territoire national :

- La circulation automobile;
- Les manifestations sur la voie publique et les attroupements;
- · La tenue des marchés ;
- Le port des armes de toute catégorie sauf autorisation particulière;
- L'ouverture des débits de boisson, bars dancing et night-club,

Article 2 : L'interdiction relative à la circulation automobile ne s'applique pas aux véhicules des corps diplomatiques et consulaires.

Article 3 : Des laissez-passer seront délivrés par les autorités compétentes aux catégories de personnes suivantes :

- Les personnels électoraux ;
- Les observateurs électoraux ; nationaux et internationaux ;
- Les personnes impliquées dans l'organisation de l'élection;
- Les personnels de la force publique impliqués dans la sécurisation de l'élection;
- Les personnels de garde des établissements sanitaires et des pharmacies;
- Les personnels des boulangeries, croissanteries et restaurants;
- Les personnels des services d'urgence et de secours.

Article 4 : Ces interdictions concernent également les équipes de campagne des différents candidats.

Toutefois, les candidats à l'élection présidentielle pourront bénéficier d'un saufconduit spécial leur donnant droit de se déplacer uniquement jusqu'à leur bureau de vote.

Article 5: Les agents de la force publique commis à la sécurisation de l'élection présidentielle sont chargés de veiller à la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 mars 2016

Raymond Zephirin MBDULOU